



Groupe UNION CAPITAL
5, Boulevard Pasteur 63000 Clermont-Ferrand

CODE DE DÉONTOLOGIE

PREAMBULE

Le présent Code a pour but de définir les règles de déontologie applicables aux dirigeants, personnel et partenaires associés des sociétés du groupe UNION CAPITAL, ci-après collectivement dénommés « le Collaborateur Groupe ».

Le présent Code ne se substitue pas aux codes de déontologie déjà en vigueur dans le groupe – notamment celui de la CNCIF pour l'activité de Conseiller en Investissements Financiers- mais vient en complément et s'applique à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, agissent au nom ou pour le compte ou sous couvert de l'une ou de l'autre des entités du groupe UNION CAPITAL.

Le Collaborateur Groupe est un professionnel –personne physique ou personne morale qui, par sa relation avec l'une ou l'autre des sociétés du groupe, s'engage à respecter les règles et recommandations du présent Code.

Il s'engage également, selon sa position et les responsabilités qu'il exerce directement ou indirectement au sein de l'une des sociétés du groupe, à faire respecter ces mêmes règles et recommandations par ses collaborateurs et/ou partenaires, de quelque nature juridique que soit la collaboration.

Le Collaborateur Groupe, en fonction de la situation juridique dans laquelle il exerce, agit dans l'un ou l'autre des domaines d'activité suivants :

- la fourniture de services d'investissement, de services connexes notamment en ingénierie financière
- les transactions sur immeuble et fonds de commerce, notamment en immobilier d'entreprises et d'investissement
- la promotion et la construction d'immobilier professionnel
- le conseil en investissements financiers et la gestion assistée de capitaux

REGLES DE BONNE CONDUITE

1- Devoirs et obligations envers le client

Le Collaborateur Groupe doit se soumettre aux prescriptions suivantes et, en conséquence, s'oblige à :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients ;
- exercer son activité, dans les limites autorisées par son statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients, afin de leur proposer un service adapté et proportionné à leurs besoins et à leurs objectifs ;
- être doté de moyens, ressources et procédures nécessaires pour mener à bien ses activités et mettre en œuvre ces moyens, ressources et procédures avec un souci d'efficacité ;
- s'enquérir, avant de formuler un conseil, de quelque nature qu'il soit, de la situation financière de ses clients, de leur expérience et de leurs objectifs dans le cadre de la mission qu'il lui confie ;
- communiquer aux clients, d'une manière appropriée, la nature juridique et le statut réglementaire de la structure pour laquelle il agit, ainsi que, si nécessaire pour la bonne compréhension des clients, l'étendue des éventuelles relations entretenues entre les différentes sociétés du groupe ;

2- Intégrité, diligence et confidentialité

Le Collaborateur Groupe doit s'acquitter de sa mission à l'égard de son client avec intégrité et objectivité ce qui nécessite un formalisme clair et une transparence des relations basées sur la confiance du client et la compétence professionnelle du Collaborateur Groupe.

La mission confiée au Collaborateur Groupe doit être validée par le client. Elle doit faire l'objet d'un minimum d'entretien préalable pour en évaluer la dimension, l'importance et apprécier au mieux la ou les compétences nécessaires

La rémunération qui en résulte doit être transparente et faire l'objet d'un accord écrit préalable. Le Collaborateur Groupe doit en outre avoir, préalablement au démarrage de la mission, avoir remis un document écrit (mandat, lettre de mission, ...) au client qui le signe, de même que le Collaborateur Groupe ; un exemplaire de ce document signé par les deux parties doit être remis selon les formes requises au client.

Le client est tenu, sur sa demande, au courant du déroulement de la mission confiée au Collaborateur Groupe.

Toute difficulté pouvant porter atteinte aux intérêts du client, en cours de mission, doit être traitée avec l'accord du client.

Le Collaborateur Groupe s'engage à respecter les préconisations suivantes :

① Mentions devant figurer sur le document remis à un nouveau client

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le Collaborateur Groupe, lui remet une carte de visite au nom de la société et présente :

- son statut professionnel (Négociateur Immobilier, Conseiller en Investissement Financier, etc...)
- l'identité de la société qu'il représente ou pour laquelle il travaille ou collabore

- le cas échéant, sont statut au sein de la société qu'il représente ou pour laquelle il travaille ou collabore
- le cas échéant, tout autre statut réglementé dont il relève

② Mandat et lettre de mission

Avant de prendre une mission, avant de fournir un conseil, le Collaborateur Groupe signe un mandat ou une lettre de mission selon la structure juridique dont il relève, en double exemplaire. Ce mandat ou cette lettre de mission sont rédigés conformément aux modèles types relevant des Règles et Procédures d'Organisation de chacune des entités du groupe.

Ces documents mentionnent à minima :

- la nature et les modalités de la prestation
- les modalités de rémunération liée à la mission

Ils peuvent aussi mentionner, selon le cas, les informations suivantes :

- les modalités de l'information fournie au client
- Les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission

Un exemplaire du mandat ou de la lettre de mission est remis au client après signature des parties et, le cas échéant, après enregistrement sur les registres réglementaires.

③ Confidentialité et Secret professionnel

Le Collaborateur Groupe est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

Il s'interdit de communiquer des informations relevant de la situation économique, financière, commerciale et juridique du client, de même qu'il s'interdit de communiquer les raisons liées à la mission qui lui est confiée.

De plus, il s'interdit de communiquer à des tiers la nature et les modalités de la mission conclue avec le client.

Sauf accord du client, notamment mentionné dans le mandat ou la lettre de mission, le Collaborateur Groupe s'abstient de communiquer et d'exploiter en dehors de la mission, pour compte propre ou pour compte d'autrui, les informations confidentielles relatives au client qu'il détient du fait de sa mission.

Le non respect de la clause de confidentialité et de secret professionnel peut constituer un préjudice au client et par conséquent un préjudice à l'entité du groupe UNION CAPITAL concernée. De ce fait il représente dès lors, un motif suffisant pour constituer une faute professionnelle grave justifiant l'arrêt de toute collaboration entre le Collaborateur Groupe et le groupe UNION CAPITAL.

Le Collaborateur Groupe doit consacrer le temps nécessaire et suffisant à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par le client.

De plus, il doit en permanence, disposer directement ou au sein de l'entité du groupe UNION CAPITAL avec laquelle il collabore, de moyens et procédures adaptées à l'exercice de son activité, et notamment de moyens techniques et informatiques suffisants.

④ **Formation**

La formation continue est l'un des moyens –parmi d'autres- permettant de remplir l'obligation de moyens visée ci-dessus.

En conséquence, le Collaborateur Groupe s'engage à effectuer un minimum d'heures de formation qui lui seront proposées par l'entité du groupe UNION CAPITAL à laquelle il collabore.

Cette formation pourra revêtir différentes formes, en interne ou en externe.

Les formations sont préalablement validées par le mandataire social de l'entité concernée ou le détenteur des agréments réglementaires.

⑤ **Conflits d'intérêts**

Le Collaborateur Groupe doit prévenir, gérer et traiter les éventuels conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de son client.

Il doit veiller, notamment lorsqu'il envisage de faire agir en symbiose deux entités du groupe UNION CAPITAL, à en prévenir préalablement le client à qui il doit présenter :

- les liens et relations entre les différentes entités,
- l'objet social et les missions de chacune d'elles,
- les agréments réglementaires et le statut professionnel de chacune d'elles,

Il doit enfin préciser que chacune des entités du groupe UNION CAPITAL agit sous couvert d'un mandat ou lettre de mission (voir paragraphe 2.2.).

⑥ **Assurance en Responsabilité Civile**

Le Collaborateur Groupe étant responsable à l'égard de ses clients, mais également des tiers, des conséquences dommageables des négligences et fautes qu'il commet, doit obligatoirement être assuré pour cette responsabilité.

Les assurances en Responsabilité Civile sont contractées par chacune des entités du groupe UNION CAPITAL en fonction de son activité propre ; elles couvrent les risques en Responsabilité Civile des personnes physiques qui travaillent dans l'entité ou collaborent avec elles dans un cadre contractuel précis.

Le Collaborateur Groupe doit justifier de ces assurances en Responsabilité Civile à la demande de ses clients.

⑦ **Lutte contre le Blanchiment**

Le Collaborateur Groupe doit faire preuve d'une vigilance constante. Il doit entre autres :

- identifier et vérifier les identités du client avant la concrétisation d'une mission, et particulièrement celles de l'investisseur avant la concrétisation de toute opération d'investissement ;
- examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification ;

- Il doit notamment informer la personne chargée au sein du groupe UNION CAPITAL de veiller au respect des exigences législatives et réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment.

La personne en charge de la lutte du blanchiment au sein d'UNION CAPITAL est Monsieur Jean Marc VERNIERE, correspondant à ce titre de la cellule TRACFIN à la Banque de France.

Cette personne est notamment en charge des fonctions de communication avec l'autorité de contrôle.

Il assure au Collaborateur Groupe, lors de son entrée en relation contractuelle avec l'une des sociétés du groupe UNION CAPITAL (contrat de travail, contrat d'agent commercial, contrat de partenariat,...) et d'une manière régulière ensuite, une information et une formation sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment sur la réglementation applicable et ses modifications et de détection ainsi que sur les procédures et modalités de mise en œuvre mentionnées ci-dessus.

3- Relation avec les confrères

Le Collaborateur Groupe doit en tout temps agir de manière à ne pas discréditer la ou les professions auxquelles il appartient, ni l'entreprise à laquelle il est rattaché au titre de son activité professionnelle. Le Collaborateur Groupe ne doit en aucune façon user de fausses qualités quant à ses compétences, capacités, droits ou pouvoirs, pouvant induire une mauvaise compréhension ou mauvaise image vis-à-vis des confrères.

Les relations d'affaires avec des confrères est possible, voire conseillée dans certains cas, mais ne doit intervenir avec ceux d'entre eux qui présentent un minimum de compétence ou d'expérience professionnelles, d'honorabilité et de réputation.

L'établissement de relations d'affaires avec des confrères doit faire l'objet d'accords écrits –pour chaque dossier traité en commun-, mentionnant précisément l'intitulé de la mission « partagée », le mode de rémunération ainsi que les modalités de partage des honoraires entre les professionnels concernés.